

Commune de XAMONTARUPT (88)



REVISION DE LA

CARTE COMMUNALE

Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)



Dossier Enquête Publique

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Procédure de création ou de modification VIA procédure document d'urbanisme
(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU, document en tenant lieu
ou d'une carte communale : **le préfet de département saisit l'ABF (art. R.621-93)**

**Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par l'architecte des Bâtiments de France (ABF)**

**Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par la collectivité compétente en matière d'urbanisme**

"Porter à connaissance"
par le préfet de département (art. R.132-2 C.urba.)
qui informe la collectivité du projet de PDA de l'ABF

Arrêt du projet de document d'urbanisme

Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

**Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
sur le projet de PDA proposé par l'ABF (délibération)**

**Avis de l'architecte des Bâtiments de France
sur le projet de PDA proposé par la collectivité**

Avis favorable
de l'ABF et de la collectivité

Avis défavorable
de l'ABF ou de la collectivité

Enquête publique unique
sur les projets de document d'urbanisme et de PDA
organisée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme
incluant la **consultation**
du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

**Abandon
ou
modification
du projet**

Enquête publique
sur le projet de PDA
organisée par le préfet de département
incluant la **consultation**
du propriétaire ou de l'affectataire du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Consultation pour accord de l'ABF et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
par le préfet de département sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation
avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. (art. R.621-93)

Accord
de l'ABF et de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

Désaccord
de l'ABF ou de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

Avis de la CRPA
(art. L.621-31)

Avis de la CNPA
(art. L.621-31)

Création du PDA
(arrêté du préfet de région)
(art. R.621-94)

Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA de l'Etat dans ce département ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme (annexe du document graphique) par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
(art. R.621-95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES (MH)
RAPPORT DE PRÉSENTATION
COMMUNE DE XAMONTARUPT**

Les protections au titre des Monuments historiques :

**Ensemble scierie –
moulin – saboterie
- forge**

**Inscrit au titre des
monuments
historiques par
arrêté du 28 février
2013**



Contexte institutionnel : La commune de Xamontarupt est intégrée à la Communauté de communes de Bruyères-Vallons des Vosges. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est défini concomitamment à la révision de la carte communale. L'articulation de ces deux dispositifs devra permettre une prise en compte des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers aux différentes échelles.

Texte de référence :

Créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75, le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. Il se substitue aux périmètres « classiques » de protection de 500 mètres. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou d'une collectivité, la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit. Le présent rapport vise à justifier la mise en œuvre d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à l'ensemble de cohérence autour des monuments protégés au titre des Monuments Historiques de la commune de Xamontarupt.

Caractéristiques principales du Périmètre Délimité des Abords et des choix retenus : La protection d'un immeuble, inscrit ou classé, au titre des monuments historiques, génère une protection au titre de ses abords (Art. 621-30 du Code du patrimoine). Cette servitude d'utilité publique, dite des « abords », permet de préserver le monument historique et son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux autour du monument. Elle s'applique sur tout immeuble bâti ou non bâti.

L'architecte des Bâtiments de France reçoit donc toutes les demandes d'autorisation de travaux (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) susceptibles de modifier l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la cohérence des abords des monuments, à leur conservation ou mise en valeur.

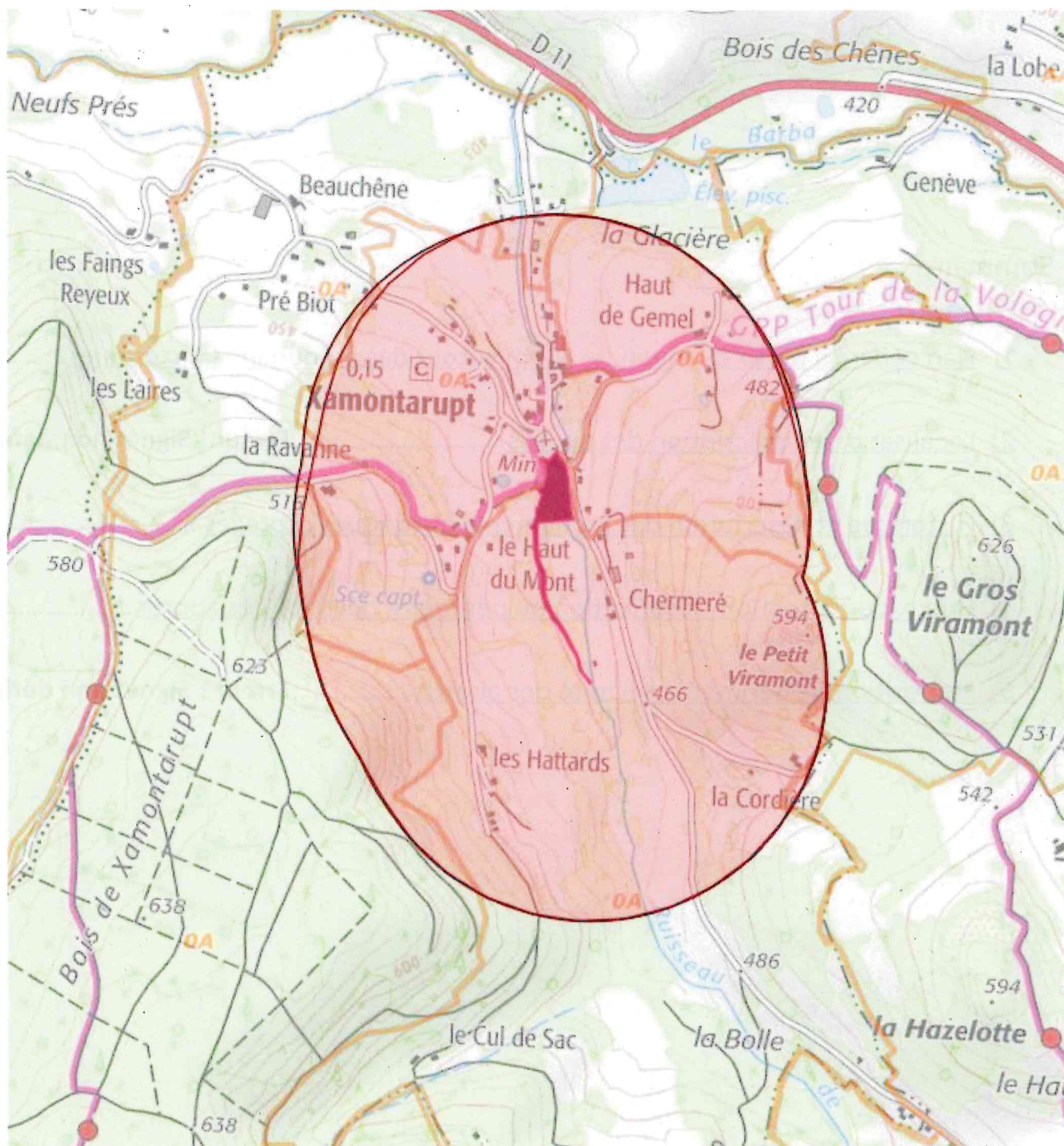
Dès lors la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. La révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment propice pour modifier ce périmètre de protection. Le projet de périmètres délimités des abords (PDA) est étudié en lien avec la commune concernée et en articulation avec ses enjeux de développement. Ils sont intégrés au document d'urbanisme suite à une enquête publique unique (Art. 621-31 du Code du patrimoine).

Le document joint à la présente note présente et motive la délimitation du périmètre des abords des monuments historiques précités.

Sommaire

- 1) [Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques](#)..... 4
- 2) [Localisation et description des abords](#)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 3) [Historique et description des monuments historiques protégés](#)..... 6
- 4) [Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords](#)..... 9
- 5) [Proposition de périmètre délimité des abords](#) **Erreur ! Signet non défini.**

1) Plan généré à partir du rayon de 500m autour des monuments historiques



Plan du bourg de Xamontarupt avec les rayons de 500m autour des éléments protégés au titre des Monuments historiques

2) Localisation et description de ses abords

Le village de Xamontarupt est situé dans le département des Vosges, en région Grand Est. Il est situé dans le bassin Rhin-Meuse, et est drainé par le ruisseau Le Barba et le ruisseau de la Cuve. Xamontarupt est une commune rurale avec un habitat dispersé et fait partie de l'aire d'attraction d'Épinal. L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des forêts et milieux naturels. L'aspect paysagé n'a guère changé depuis le XIXe s. Des constructions modernes sur l'entrée nord et les côtes sont venues conquérir l'espace naturel, ainsi que quelques exploitations agricoles. Les voies d'accès au centre bourg sont présentes au nord, au sud et à l'est du vallon occupé par la majeure partie des habitations.

On y retrouve le monument historique inscrit au titre des monuments historiques ; l'ensemble scierie-moulin-saboterie et forge (IMH le 28 février 2013).



Cadastre de 1832

3) Historique et description du monument historique protégé

L'activité du moulin appartenant à la famille Bexon débute en 1803. Dès 1812, le bâtiment de meunerie est étendu (date portée par une pierre d'angle). Une féculerie qui n'a pas laissé de traces s'y installe en 1847. La ferme est construite ou reconstruite en 1849 (date portée par le linteau de la porte piétonne). Les bâtiments de meunerie sont surélevés à cette même période. A l'extrême fin du 19^e siècle la saboterie remplace la féculerie et une scierie s'y adjoint en 1907. En 1910, l'activité du site apparaît diversifiée : fibre de bois, huilerie (fabrication et épuration), meunerie, saboterie et scierie mécanique et à vapeur. L'ensemble est racheté par la famille Thiriet en 1930. L'huilerie disparaît en 1935 au profit de la transformation du moulin en minoterie. L'ensemble des activités cesse en 1970, mais l'ensemble des machines est conservé en place (chaîne de production de la farine et chaîne de fabrication des sabots).

L'ensemble construit se compose de 2 groupes de bâtiments. Au centre, la ferme à laquelle sont adossés la saboterie (corps de bâtiment à un niveau), la pisciculture (corps de bâtiment à un niveau) et la halle qui abrite la scierie (construction en bois). Le second groupe de bâtiments est disposé en L, il comporte les dépendances agricoles (1 niveau), le logement des domestiques (2 niveaux) et la minoterie avec forge (3 niveaux). C'est dans ce dernier corps de bâtiment, qui a conservé sa paire de meules, qu'a été installée, en 1935, la minoterie (convertisseurs, broyeurs et bluterie). Le corps adjacent a dû abriter l'huilerie et le pilon à chanvre, aujourd'hui il est désaffecté. L'ensemble des machines est entraîné par deux turbines alimentées par le ruisseau "La Cuve". La première de type Négri a été fabriquée à Saint-Dié et a été restaurée, une seconde de type Canson fabriquée vraisemblablement par Althofer à Remiremont est installée sous la saboterie.

Le site abrite une poly-activité caractéristique de la petite industrie de la montagne vosgienne. L'ensemble se compose de deux groupes de bâtiments avec, au centre, la ferme à laquelle sont adossées la saboterie, la pisciculture et la halle renfermant la scierie. Le second groupe de bâtiments est disposé en L et comporte les dépendances agricoles, le logement des domestiques et la minoterie avec forge. Ce dernier corps de bâtiment a conservé sa paire de meules et son mécanisme d'entraînement.

L'ensemble des immeubles constituant la scierie, le moulin, la saboterie, la forge, en totalité, y compris les installations hydrauliques, de la prise d'eau au rejet à la rivière, et le sol des parcelles sur lesquelles ils sont situés (cad. A 458 à 460, 465, 993) : inscription par arrêté du 28 février 2013



NAMONTALUPT (Vosges) – Scierie Huilerie

Le site vers 1900

Le moulin

Du moulin initial sont conservés une paire de meules (Dupety, Theurey, Gueuvin, Bouchon et Cie à la Ferté-sous-Jouarre) et son mécanisme d'entraînement, seule manque la trémie d'alimentation. Il était entraîné par deux roues hydrauliques en cascade (dont une de 5,30 m de diamètre), alimentées par le ruisseau de «La Cuve», sous une chute de 12 m. Leurs emplacements sont encore visibles. Elles ont été remplacées par une turbine Négri, installée en 1936, fabriquée par Henry Frères à Saint-Dié-des-Vosges, qui a été rénovée afin de produire de l'électricité.

La chaîne de production de la minoterie occupe un corps de bâtiments à 5 niveaux. Elle fonctionne avec une bluterie (pas de plansichter).

Au sous-sol se trouve le trieur à grain. Le rez-de-chaussée est occupé par deux broyeurs et un convertisseur (n°1 : Teisset Veuve Brault & Chapron ; n°2 : Lacroix Frères à Dole ; n°3 : Brault-Teisset & Gillet à Paris). Au premier étage se trouvent le stockage (deux silos en bois) et l'ensachage. Le second étage est occupé par la bluterie qui se compose d'un blutoir rotatif (Nouvelles Bluteries, H & G Rose à Poissy, Seine et Oise) et d'un blutoir centrifuge. La mouture est convoyée par des chaînes à godets et des vis d'Archimède. Les machines qui constituent la chaîne de production de la farine ont été installées vers 1935, à partir d'anciennes machines provenant du Moulin Janot à Savigny (commune proche de Charmes). Elles semblent dater du tout début du XXe siècle.



La saboterie

Elle est installée dans une extension à un seul niveau de l'habitation principale. Les sabots étaient ébauchés à la scie à ruban. Puis, ils étaient placés sur la machine à détourer qui reproduit à l'aide d'outils tournants les formes extérieures du sabot sur deux ébauches situées de part et d'autre du modèle. L'intérieur est ensuite évidé sur la machine à creuser les sabots qui fonctionne sur le même principe. Elles ont été toutes deux fabriquées par J. Guilliet Egré & Cie à Fourchambault (Nièvre). Les sabots sont finis sur une ponceuse à bande verticale, de fabrication artisanale. L'ensemble de l'équipement a été installé à la fin du XIXe siècle.

La scierie

La scierie est installée sous un bâtiment à structure bois attenant à la saboterie. Elle était réservée principalement au débitage des grumes destinées à la saboterie. Elle est équipée d'une scie de côté de construction artisanale, d'une scie circulaire déligneuse et d'une scie alternative mobile à moteur thermique (J.M. Gloppe à Lyon, moteur C.L. Conord à Rueil-Malmaison). Toutes les machines de la scierie et de la saboterie étaient entraînées par une turbine de type Canson fermée (fabriquée par Althoffer à Remiremont ?), alimentée par une conduite forcée. Le site comprend aussi une forge, un atelier de mécanique avec un tour à métaux, des dépendances agricoles, ainsi que des installations de pisciculture.



4) Enjeux de protection : justification du périmètre délimité des abords (PDA)

La proposition de PDA s'appuie sur les points suivants :

Afin de préserver les cônes de vues remarquables, le PDA se concentre sur le bourg, avec des excroissances qui remontent sur les côteaux, en limite des lisières forestières.

Les cônes de vues principaux permettent de sélectionner les séquences dont la qualité paysagère est remarquable ou doit être protégée. Une partie des terres agricoles proches du bourg est incluse dans le périmètre car elles font parties de l'environnement paysager de la commune.

De plus, les enjeux de la commune sur le monument historique, l'urbanisme et les espaces naturels ont été pris en considération pour l'élaboration de son périmètre.

Le futur PDA englobera 67 ha, soit la totalité du patrimoine bâti. Les abords de 500 mètres vont abandonner des espaces naturels et des terres agricoles.

Le centre-bourg est riche des éléments patrimoniaux protégés au titre des Monuments Historiques et des paysages de grandes qualités. On retrouve un continuum bâti cohérent, sur un parcellaire traditionnel lorrain de fermes, maisons manouvrières et des bâtiments liés à l'économie du village.



Au sud-ouest, depuis la rue des Hattards

Depuis le coteau dominant le vallon, en lisière de forêt, le cône de vue balaie l'ensemble du bourg, incluant le massif boisé longeant le ruisseau de la Cuve, et où se situe le chenal du moulin. Le village est enveloppé par les massifs forestiers et les espaces agricoles.



Vue depuis la rue du Haut Mont, vers le cœur de bourg. Ce chemin mène à l'arrière du moulin

Ce point de vue domine le village, le regard remontant vers le coteau longeant la D11 qui conduit au village. Il apparaît que le cœur de bourg est occupé par quelques boisements relativement denses, ouvrants et fermants certaines perspectives sur le grand paysage.



L'entrée sud du village, depuis La Bolle, est incluse dans le périmètre. Elle marque une « porte » d'accès au vallon entre deux massifs arborés.



Vues du chemin des champs des Côtes

Depuis ce chemin, surtout piéton, le point de vue est proche sur le cœur bâti du village. La perspective est relativement ouverte sur le coteau, le moulin et les parties boisées de la Ravanne et les espaces plus ouverts du Beau Chêne.



Vue de la rue du Haut de Gemel

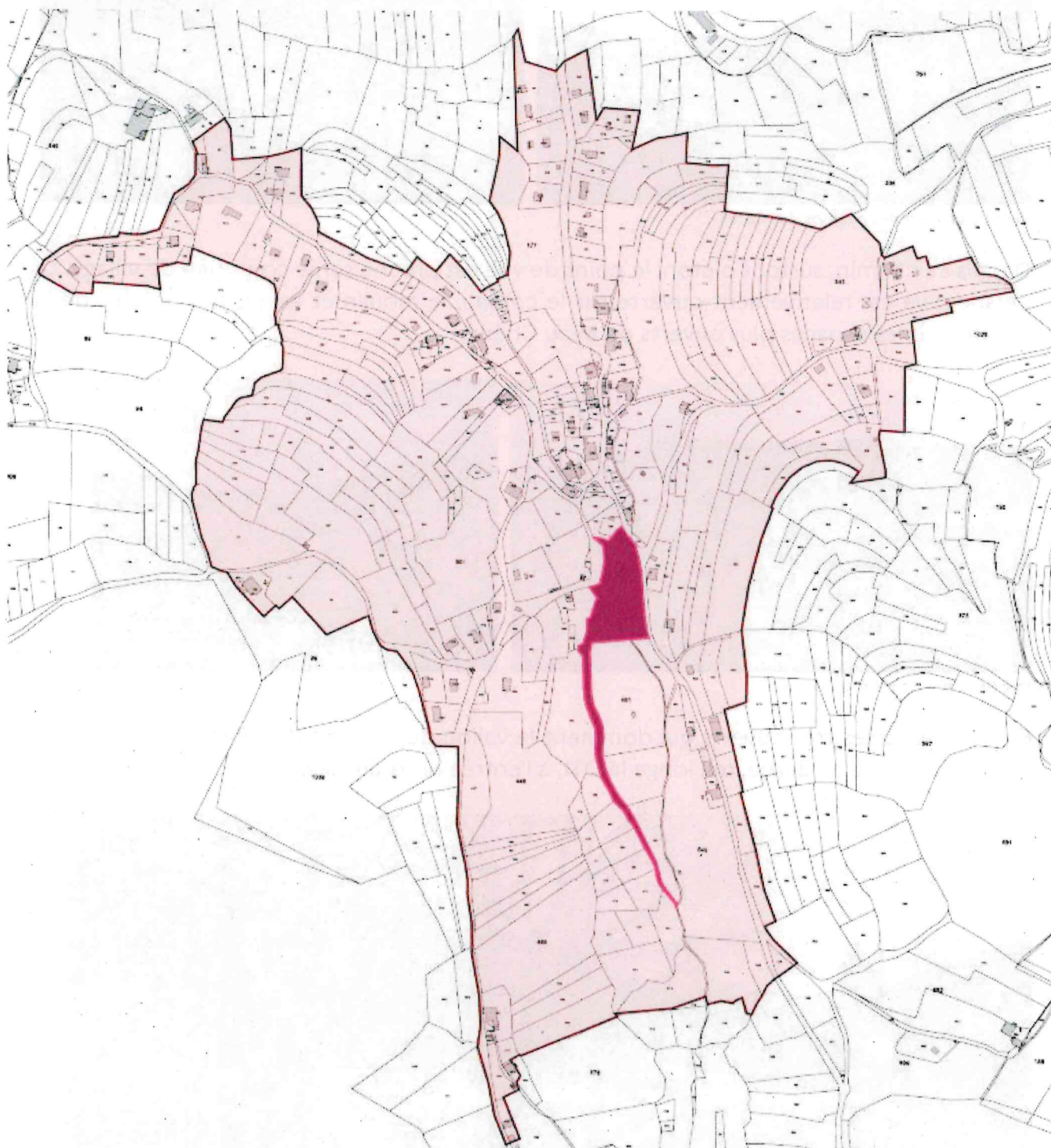
Espaces agricoles très ouverts qui dominent le vallon depuis l'est du village. Le paysage se développe jusqu'au Barba, qui longe la D11, à l'entrée nord du village.



L'entrée nord de la commune, en limite du périmètre, est principalement occupée par une extension pavillonnaire du village. L'intérêt de ce secteur réside essentiellement dans l'occupation paysagère de ces espaces en entrée de bourg, très prégnant dans le paysage, depuis les côteaux dominants le village.

5) Proposition de périmètre délimité des abords

PDA Xamontarupt



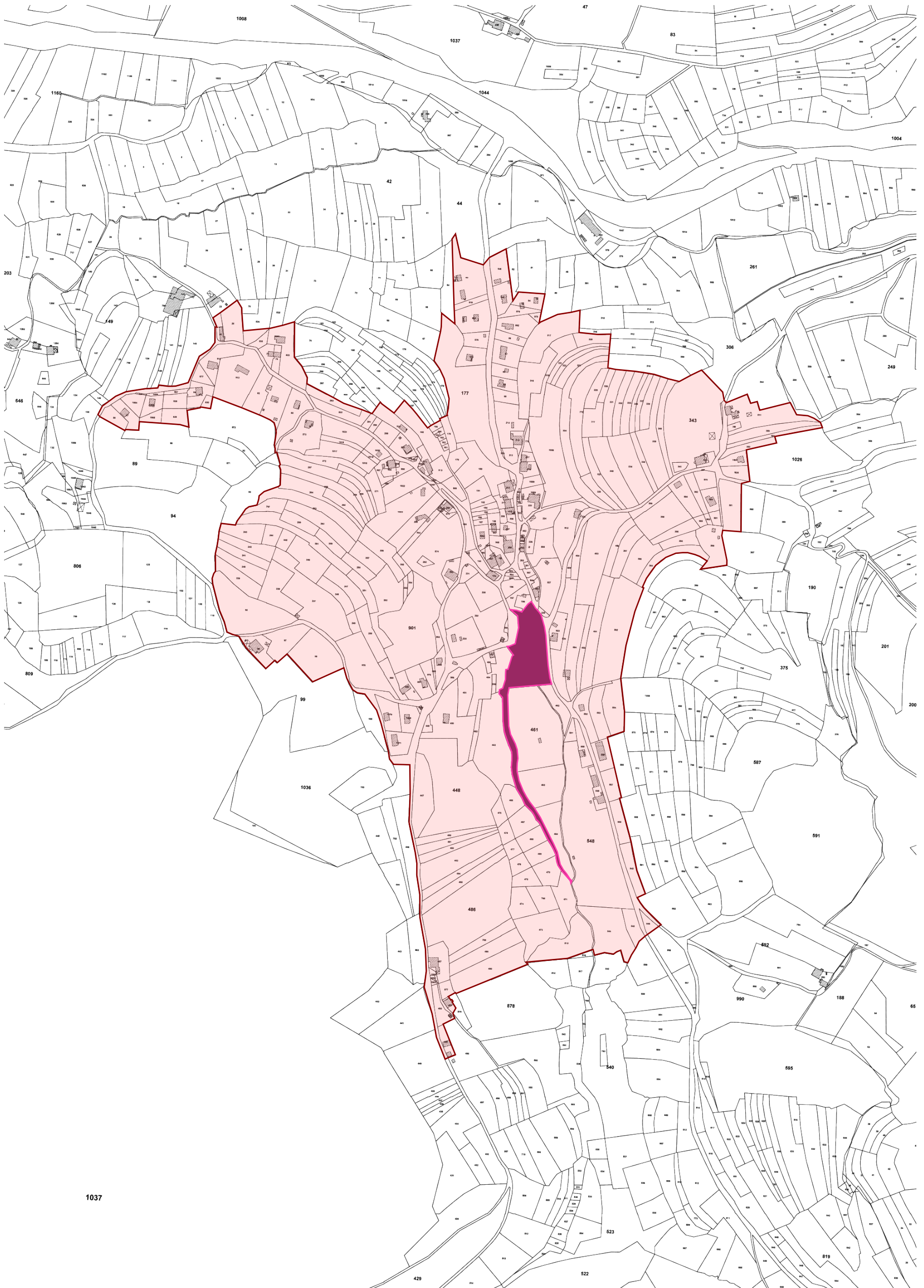
Fait à Epinal, le 27 août 2024

L'architecte des bâtiments de France

Thierry LARRIERE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP des Vosges
La Magdeleine bâtiment B - 5, rue du Général Haxo - 88000 Épinal – Tél. 03 29 29 25 80
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

PDA XAMONTARUPT



XAMONTARUPT - Commune

Séance du lundi 09 septembre 2024

Date de la convocation: 29/08/2024

Membres en exercice
: 11

neuf septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Emmanuel PARISSE,

Présents : 11

Présents : Emmanuel PARISSE, Martine GIRARD, Romain CLAUDON, Alain BERNIER, Magali GAUDEZ, Hubert HOUBERDON, Marilyne JITTEN, Nicole LEDIG, Frédérique MOULIN, Noël PIERRAT, Brigitte PIERRAT

Votants : 11

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marilyne JITTEN

DE_2024_023

DELIBERATION PORTANT SUR LE NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, le Code de l'Urbanisme, le Code du Patrimoine, et notamment les articles L621-31 et R621-93 ;

Vu la loi du 7 Juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Municipale en date du 12 décembre 2022 relative à la révision de la carte communale de Xamontarupt ;

Depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres.

Vu le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexé.

Le Conseil Municipal après en délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner un avis favorable sur le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France, annexé à la présente délibération ;

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
088-218805281-DE_2024_023-DE
A G E D I

- **PRECISE** que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme / de la Carte Communale ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette mission.

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Emmanuel PARISSE**

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
088-218805281-DE_2024_023-DE
A G E D I